



REGLEMENT NUMERO 524-2020

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS FIXES POUR L'ANNÉE 2021.

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

ATTENDU QU' l'avis de motion du présent règlement a été donné à la présente séance extraordinaire du 17 décembre 2020 et qu'un projet de règlement est déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne **et SECONDÉ PAR** Roy Grégoire et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 524-2020 pour valoir à toutes les fins de de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le taux de taxes et les tarifications pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 511-2019 et 520-2020 (1) de même que tout règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eau compteur 2021 » : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2020 au 15 novembre 2021 ;

« Consommation estimée » : à défaut de remettre une lecture de compteur d'eau avant le 15 novembre 2021, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 2021.

« Coût annuel » : correspond à l'eau compteur 2021 moins 34 000 gallons d'eau ou 154,54 m³ multiplié par le taux annuel de surconsommation établie à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.597/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière. Le taux de taxes est détaillé comme suit :

Sûreté du Québec	0,0382\$/100\$ évaluation
Service des incendies	0,0388\$/100\$ évaluation
Taux de taxes -2021	<u>0,5200\$/100\$ évaluation</u>
Total :	0,597\$/100\$ évaluation

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une tarification annuelle pour les services d'aqueduc au montant de 160,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA SURCONSOMMATION

7.1 Tarification Surconsommation

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2021 ayant excédé les 34 000 gallons ou 154.57 m³ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une tarification de 1,50\$/1000 gallons ou 1.50\$/4.57m³ soit imposée et prélevée au cours de l'année 2021 en utilisant la formule suivante :

Coût annuel :

- Tarification \$ = (Eau compteur – 34 000 gallons d'eau) X 1,50\$/1000 gallons
Ou
(Eau compteur – 154,54 m³) X 1,50\$/4.57m³
- Eau compteur : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2020 au 15 novembre 2021 ;

7.2 Surconsommation pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la tarification annuelle de 160,00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons ou 154.57m³ d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme selon le calcul établi à l'article 7.1 du présent règlement.

7.3 Consommation estimée

À défaut de remettre une lecture d'eau avant le 15 novembre 2021, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 202.

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LES EAUX USÉES

Qu'une tarification annuelle pour les services sanitaires de 65,00\$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau des eaux usées soit imposée et prélevée au cours de l'année 2021.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT

Qu'une tarification annuelle de 100,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LE SYSTEME PRO-STEP

10.1 Tarification possédant le système pro-step – services eaux usées

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour les eaux usées soit un montant de 32,50\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés aux système Pro Step, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021.

10.2 Tarification possédant le système pro-step- assainissement

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour l'assainissement soit un montant de 50,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés aux système Pro Step, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUE SEPTIQUE

11.1 Tarification - Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une tarification annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

11.2 Tarification- Fosse septique avec système Pro Step

Qu'une tarification annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les utilisateurs du système Pro Step et qui doivent, par le fait même, utiliser une fosse septique.

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021 soit imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de financement de mise aux normes des installations septiques, tel qu'il appert du règlement 468-2015. Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES, LA COLLECTE SELECTIVE (BAC BLEU) ET LES MATIERES ORGANIQUES (BAC BRUN)

13.1 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les résidences

Qu'une tarification annuelle de 206\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

13.2 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les chalets

Qu'une tarification annuelle de 190,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 – DENEIGEMENT

14.1 DENEIGEMENT AUX RESIDENCES A ACCES RESTREINT

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 227,50\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

14.2 Déneigement aux utilisateurs du chemin Octave Boucher

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 227,50\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 à quatre (4) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour le déneigement, donc ceux affectés par l'entente d'entretien du chemin Octave Boucher, les numéros civiques de ces résidences sont les 401, 403, 405 et 407 rang Saint-Joseph.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DE CHEMIN

15.1 Entretien du chemin Octave Boucher

Qu'une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée selon la valeur des travaux effectués pour l'année 2021 à cinq (5) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour l'entretien du chemin en période estivale tel qu'il appert de l'entente signée par tous les propriétaires concernés. Ceux affectés par ladite entente d'entretien du chemin Octave Boucher, sont les numéros civiques et numéro de lot suivants : 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph et le lot 4 507 554.

ARTICLE 16 – COMPENSATION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

16.1 Tous les logements

Qu'une tarification annuelle de 89,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

16.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 29,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17- TARIFICATION POUR LA SECURITE INCENDIE

17.1 Tous les logements

Qu'une tarification annuelle de 90,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

17.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 28,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES

18.1 Les tarifications annuelles

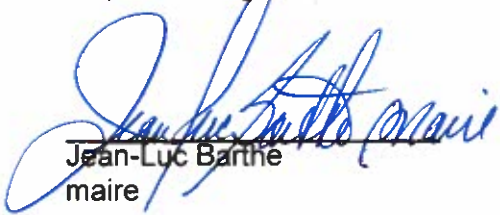
Les tarifications annuelles pour les services décrits aux articles du présent, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

18.2 Les tarifications annuelles

Les tarifications annuelles pour les services décrits aux articles du présent, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Luc Barthe
maire



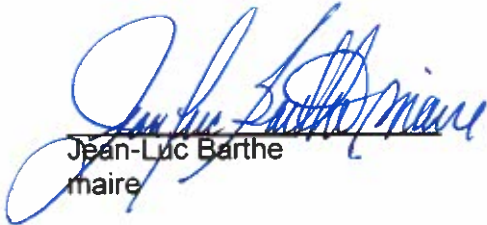
Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion du règlement à la session ordinaire le 17 décembre 2020.

Dépôt du projet de règlement à la session extraordinaire du 17 décembre 2020.

Adoption du règlement le 12 janvier 2021.

Avis public affiché le 14 janvier 2021.



Jean-Luc Barthe
maire



Mélanie Messier
secrétaire-trésorière